République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 06 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le six octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry JOUENNE.

Membres présents, excusés, absents & procurations

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Régis BILLARD	X				
Patricia NICOLLE	X				02/10/2026
Michaël BOUYER	X				Date d'affichage
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Patrick JAQUET	X				02/10/2026
Michel DE VILLEQUIER	X				
Gilles BERNEVAL	X				
Isabelle GOUY	X				
Chrystelle LEGOIS	X				
Manuel GUERARD	X				Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT
Marine SIMON	X				
Marine GRANDIERE	X				
Romain DUBUCQUE	X				
Margaux DUFOUR		X	Romain DUBUCQUE		Marine GRANDIERE
Total	14	1			

Ordre du jour

- Approbation du PV de la séance du 15 septembre 2026
- Révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)
- Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants (article L. 332-8 6° du CGFPT)
- Délibération relative à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre de gestion de la Seine-Maritime
- Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un emploi (modification inférieure ou égale à 10 % du temps de travail)

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) (délib. 59/2026-2.1)

Madame Marine GRANDIERE est nommée secrétaire de séance.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Rappel du contexte
Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a approuvé son premier PLU intercommunal le 13 février 2020. Depuis, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et mises en compatibilité, dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire métropolitain.
Par ailleurs, la Métropole a engagé la révision du PLU à l'échelle des 71 communes membres le 22 décembre 2022. L'engagement de cette démarche s'est fait dans la continuité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Energie et Climat (SCOT-AEC) prescrit lors du même Conseil métropolitain.

Ces démarches s'inscrivent dans un nouveau cadre législatif et règlementaire, issu de la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, modifiée par la loi dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023, imposant aux documents de planification de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « Zéro Artificialisation Nette en 2050 »), au plus tard en 2027 pour le SCOT et en 2028 pour le PLU.
Dans un rapport de compatibilité, le PLU doit décliner et territorialiser le projet porté par le SCOT-AEC, en mettant au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique, d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et de ménagement des ressources.
Le PADD est le document stratégique du PLU, ayant vocation à être décliné dans les autres pièces du PLU. Comme l'indique l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Pour la Métropole Rouen Normandie, ces orientations générales ont été fondées sur le scenario de référence du projet de territoire à horizon 2050, résultant d'un processus itératif d'élaboration et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. En effet, de nombreux échanges avec les élus communaux, les habitants et les acteurs du territoire entre 2024 et 2025 ont permis de contribuer à la vision prospective du territoire en 2050. Le scenario de « La Métropole de proximité » a ainsi émergé, trouvant sa traduction dans le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC et le PADD du PLU. Cette stratégie territoriale repose sur trois piliers, à savoir :

- **Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes nos actions** : adapter le territoire au dérèglement climatique et atténuer ses effets, déployer un modèle de développement à faible impact sur les ressources naturelles, préserver la biodiversité et les fonctionnalités des sols, renforcer les capacités de résilience du territoire face aux risques naturels et technologiques, etc.
- **Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place :** organiser le territoire pour une plus grande proximité notamment économique, satisfaire la diversité des besoins en logements, atteindre une mobilité performante et adaptée aux différents territoires de la Métropole, révéler les potentialités de l'agriculture locale, etc.
- **Affirmer nos valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement pour faire de notre Métropole un lieu d'innovation, de culture et de cohésion sociale** : renouveler le rayonnement métropolitain, promouvoir le tourisme, la culture et répondre aux besoins de loisirs, affirmer les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé et au bien-être pour tous, etc.

Finalité du débat :
Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein des Conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU révisé. Le débat en Conseil municipal est réputé tenu en l'absence de débat dans ce délai. Sans donner lieu à un vote du Conseil, l'objectif de ce débat est de prendre connaissance des orientations générales proposées pour le projet de territoire, en lien avec les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles, d'habitat, de développement économique, etc.
Ce débat en Conseil municipal permet d'alimenter le prochain débat en Conseil métropolitain sur les orientations du PADD prévu en décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat,

Considérant :

- Qu'un débat puisse avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD, il est proposé d'ouvrir les débats à l'appui du document projet transmis dans son intégralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
14 voix Pour
0 voix Contre
1 Abstention

Décide :

- Qu'à l'issue des échanges, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

Ont votés contre :
Néant

Se sont abstenus :
Manuel GUERARD

2. Délibération autorisation le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants (article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique) (délib. 60/2026-4.2)

Madame Marine GRANDIERE est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal de Sahurs,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial pour un temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35ème,

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée allant du 02 novembre 2026 au 23 juillet 2027, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par :
15 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

DECIDE :

- La création à compter du 02 novembre 2026 allant jusqu'au 23 juillet 2027 d'un emploi Agent technique territorial en contrat de droit public à temps non complet pour 30/35ème (centièmes d'heures hebdomadaires) pour exercer les missions au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent :

- Nettoyage des locaux communaux (pendant les semaines d'école)

- Participe aux activités de production de repas, aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'accompagnement des convives et d'entretien des locaux et matériels de restauration (du lundi au vendredi pendant les semaines d'école)

-Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
-Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3.5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée allant du 02 novembre 2026 au 23 juillet 2027 (maximum 3 ans).
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ; Téléphone : 02 35 58 35 00 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Ont voté contre :
Néant

Se sont abstenus :
Néant

3. Délibération relative à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre de gestion de la Seine-Maritime (délib. 61/2026-9.1)

Madame Marine GRANDIERE est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Assurances ;

Vu le code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire rappelle :

- Que la commune de Sahurs a, par la délibération du 04 novembre 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les

frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de gestion a communiqué à la Commune de Sahurs les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
15 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

Décide :

- D'accepter la proposition suivante :
 - Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2027
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.80 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.00 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2027.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Ont votés contre :
Néant

Se sont abstenus :
Néant

4. Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un emploi (modification inférieure ou égale à 10 % du temps de travail (délib. 62/2026-4.1)

Madame Marine GRANDIERE est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal de Sahurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2025 créant l'emploi permanent de gestionnaire 'Urbanisme, Comptable et Finances' à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 h.
Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de gestionnaire 'Urbanisme, Comptable et Finances' permanent à temps non complet de 11 hebdomadaires afin que l'agent n'excède pas le quota d'heure dans le cumul des emplois de la Fonction Publique Territoriale.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
15 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

Décide :

- **de porter, à compter du 1er octobre 2026, 12 heures (temps de travail initial) à 11 heures (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'attaché de gestionnaire 'Urbanisme, Comptable et Finances'**

Ont votés contre :
Néant

Se sont abstenus :
Néant

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 23 h 00.

Le Maire
Thierry JOUENNE

Le secrétaire de séance
Marine GRANDIERE